

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10158

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2011
Lecture du 29 septembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 4 juin 2010, présentée pour Mme X., dont l'adresse postale est (...), par Me Berquet ; Mme X. demande au tribunal :

- de condamner la commune du Mont-Dore à lui verser une indemnité d'un montant de 1 299 059 francs CFP, augmentée de la somme de 1 217 059 francs CFP pour une palissade, en réparation du dommage résultant pour elle de l'inadaptation des structures relatives à l'assainissement des eaux pluviales, ce qui entraîne des inondations, lors de fortes pluies, affectant sa propriété sise au Mont-Dore, au motif que la responsabilité de la commune doit être engagée sur le fondement du défaut d'entretien normal des ouvrages publics ;
- de mettre à la charge de la commune du Mont-Dore une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2010, présenté pour la commune du Mont-Dore et tendant au rejet de la requête par les motifs que Mme X. a introduit une action en responsabilité de la commune sans avoir adressé à la commune une demande préalable ; que, si Mme X. avait saisi la commune d'une demande précise, elle n'aurait pas manqué d'intervenir pour mettre un terme aux désordres constatés ; qu'il est nécessaire d'examiner les causes des désordres dont se plaint l'intéressée ; que la requérante a tout fait pour aggraver un dommage lié à l'écoulement des eaux de pluie ; que, si le caniveau principal situé de l'autre côté de la rue en face de la propriété de Mme X. avait pu être obstrué par des végétaux provenant notamment des arbres non élagués des propriétés voisines et que des eaux avaient pu déborder vers sa propriété, ce désordre a un caractère exceptionnel ; qu'elle n'a jamais invoqué de préjudice précis ; que la maladie d'un enfant ne présente aucun lien avéré avec les désordres dont elle fait état ; que la prise en charge de la palissade qu'elle veut entre sa propriété et la propriété voisine incombe aux propriétaires privés ; que la responsabilité de Mme X. dans l'aggravation des dégâts qu'elle a subis réduit à néant la responsabilité de la commune ;

La commune demande à ce qu'il soit donné acte de la proposition qu'elle avait initialement faite de prendre en charge une partie des frais engagés pendant les opérations d'expertise soit 525 000 francs sur le coût total de 799 051 francs CFP et que Mme X. soit condamnée à lui verser la somme de 150 000 francs au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2010, présenté pour Mme X. faisant état du rapport d'expertise définitif et évoquant notamment qu'à chaque pluie tropicale importante et significative, des dysfonctionnements de gestion et de drainage des eaux de ruissellement en bordure de la route surviennent et entraînent à droite de l'entrée charretière de M. S., des débordements intempestifs d'eau qui se déversent gravitairement jusqu'à la parcelle de Mme Brandi et inondent l'ensemble du fonds et indiquant que l'implication de la commune du Mont Dore dans la survenance du sinistre nous semble prépondérante" ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 août 2010, présenté pour Mme X. tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et faisant valoir que le recours préalable en matière de travaux publics ne constitue pas une condition de recevabilité et qu'en ce qui concerne la palissade, il s'agit d'une mesure urgente destinée à éviter la survenance de nouvelles inondations en provenance du fonds voisin ;

Vu l'ordonnance en date du 6 octobre 2010 fixant la clôture d'instruction au 8 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011 ;

– le rapport de M. Briseul ;

– et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision... » ; que le litige dont le tribunal est saisi se rattache au défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ; que ce litige est ainsi intervenu en matière de travaux publics, ce qui dispensait la requérante de la production d'une décision préalable ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par la commune du Mont-Dore pour défaut de production d'une décision préalable doit être écartée ;

Sur le fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à chaque pluie tropicale importante et significative, des débordements intempestifs d'eau affectent la propriété voisine de celle de Mme X., sise (...) sur la commune du Mont-Dore, pour se déverser gravitairement jusqu'à sa parcelle située en aval

et inondent ainsi l'ensemble de son fonds ; que cette inondation lors des pluies tropicales importantes est due à l'entretien défectueux du réseau d'assainissement assimilable à un défaut d'entretien normal dont la commune du Mont-Dore est responsable ; que, toutefois, ces inondations intempestives sont aussi dues à l'insuffisance des dispositions prises par Mme X. pour évacuer et drainer normalement les eaux recueillies sur sa parcelle en dehors de tout apport extérieur d'eau de ruissellement provenant des fonds servants et de la route lors d'épisodes pluvieux intenses ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en mettant à la charge de la commune du Mont-Dore la moitié des conséquences dommageables des inondations affectant la propriété de la requérante ;

Sur le montant du préjudice :

Considérant que Mme X. ne saurait utilement prétendre que l'évaluation du préjudice intègre le coût d'une palissade séparant sa propriété de celle de son voisin ; qu'en revanche, il y a lieu de retenir les frais d'huissier, les frais d'expertise, les frais de conseil, les troubles de toute nature dans les conditions d'existence ; que, dans ces conditions, il sera fait une évaluation suffisante du préjudice global en le fixant à 1 299 000 francs CFP ; que, par suite, il y a lieu de condamner la commune du Mont-Dore, compte tenu du partage de responsabilité, à verser la somme de 649 500 francs CFP à Mme X. ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L 761 1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune du Mont-Dore à payer à Mme X. la somme de 150 000 francs en application de ces dispositions ;

D É C I D E :

Article 1er : La commune du Mont-Dore versera à Mme X. une indemnité de six cent quarante-neuf mille cinq cents francs CFP (649 500).

Article 2 : La commune du Mont-Dore versera également à Mme X. une indemnité de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête de Mme X. est rejeté.